Dans l'affaire

1- **IBRAHIMA CHERIF BAH**
2- **ABDOULAYE BAH**
3- **MAMADOU CELLOU BALDE**
4- **OUSMANE GAOUAL DIALLO**
5- **ETIENNE SOROPOGUI** **contre** **l'ETAT DE GUINEE.**

***Requête N° : ECW/CCJ/APP/10/21*** ***Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD10/25***

***ARRÊT***

ABUJA

Le 14 mars 2025

***AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/21***

***ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/10/25***

**IBRAHIMA CHERIF BAH ET 4 AUTRES** **REQUERANTS**

**C/**

**L'ETAT DE GUINEE** **DÉFENDEUR**

***COMPOSITION DE LA COUR :***

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro **GONÇALVES** - Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** - Juge rapporteur/membre

ASSISTES DE : Me. Aboubakar Djibo **DIAKITE** - Greffier

**I. *REPRÉSENTATION DES PARTIES :***

Maîtres Patrick KLUGMAN et Ivan TEREL, Avocats au Barreau de Paris ;
Mohamed TRAORE, Pépé Antoine LAMA, Salifou BEAVOGUI, Modibo CAMARA, Thierno Souleymane BARRY, Souaré DIOP, Amadou Timbi DIALLO, Alpha Yaya DRAME et Alseny Aïssata DIALLO tous
Avocats au Barreau de Guinée **Avocats des requérants**

L'Agent Judiciaire de l'Etat de Guinée
Assisté de Maître Joachim GBILIMOU,
Avocat au Barreau de Guinée **Avocat du défendeur**

## II. *ARRÊT DE LA COUR*

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

## III. *DÉSIGNATION DES PARTIES*

1. Les requérants sont :

**1-Ibrahima Chérif BAH** : (73 ans) né le 21 janvier 1948 à Boffa, ancien Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Vice-président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) chargé des relations extérieures et de la communication, de nationalité guinéenne domicilié à Lambanyi commune de Ratoma, Conakry ;

**2-Abdoulaye BAH** : (49 ans) né le 22 août 1972 à Kindia, membre du bureau exécutif de l'UFDG, de nationalité guinéenne domicilié à Wondy commune urbaine de Kindia ;

**3-Mamadou Cellou BALDE** : (43 ans) né le 7 mars 1978 à Labé, ancien député uninominal de Labé, membre du bureau exécutif de l'UFDG responsable des fédérations intérieures de l'UFDG, de nationalité guinéenne domicilié à Labé ;

**4-Ousmane Gaoual DIALLO** : (48 ans) né le 13 août 1973 à Labé, ancien député à l'Assemblée nationale, coordinateur de la cellule de communication de l'UFDG, de nationalité guinéenne domicilié à Dabondy école, commune de Matoto, Conakry ;

**5-Etienne SOROPOGUI** : (49 abs) né le 24 août 1972 à Conakry, ancien membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), ancien Vice-président des Nouvelles Forces Démocratiques (NFD), Président du mouvement politique Nos Valeurs Communes (NVC), Fondateur de l'UFDG, de nationalité guinéenne domicilié à Lambanyi, commune de Ratoma, Conakry (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat de Guinée, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

## IV. *INTRODUCTION*

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent la constatation de la violation par le défendeur de leur droit à ne pas être détenus arbitrairement, leur droit à un procès équitable notamment leur droit à la présomption d'innocence, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable et de leur droit à ne pas être soumis à la torture ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.
Ils sollicitent la condamnation du défendeur à verser à chacun d'eux la somme de 40 million de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le défendeur qui estime que la requête n'est pas fondée, sollicite au contraire que la Cour déboute les requérants en toutes leurs demandes.

## V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 05 mars 2021, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de leurs droits humains.
5. Lors du dépôt de la requête principale, les requérants ont présenté par acte séparé une demande tendant à soumettre l'affaire à la procédure accélérée.
La requête initiale et la demande tendant à soumettre l'affaire à la procédure accélérée ont été notifiées au défendeur le 11 mars 2021.

6. Le 26 mars 2021, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, des pièces complémentaires pour soutenir leur requête aux fins de soumettre l'affaire à la procédure accélérée.
Ces pièces ont été notifiées au défendeur le 12 avril 2021.

7. Le 30 avril 2021, le défendeur a déposé au greffe de la Cour un mémoire en défense en réaction à la requête principale et un mémoire en défense en réaction à la demande aux fins de procédure accélérée.
Ces deux mémoires ont été notifiés aux requérants le 03 mai 2021.

8. Le 30 septembre 2021, la décision de suspendre toutes les procédures devant la Cour de Justice de la CEDEAO a été prise contre le Mali et la Guinée.
La procédure est restée en léthargie jusqu'au 25 novembre 2022, date à laquelle la mesure de suspension a été levée.

9. A l'audience du 08 mai 2023, les requérants ont versé de nouvelles pièces au dossier de la procédure. Elles ont été aussitôt notifiées au défendeur.

10. Le 16 octobre 2023, toutes les parties étaient représentées à l'audience par leurs conseils qui ont plaidé l'affaire au fond et la Cour a mis le dossier de la procédure en délibéré.

## VI. *ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS*

### a) *Exposé des faits*

11. Les requérants soutiennent qu'au lendemain du scrutin présidentiel, Mamadou Cellou Dalein DIALLO et sa famille ont été séquestrés à son domicile pendant dix (10) jours et les bureaux du siège de son parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) ont été fermés. Ils précisent qu'aucune décision de justice ou administrative ne leur a été notifiée pour justifier la séquestration de Mamadou Cellou Dalein DIALLO et la fermeture des locaux de son parti.
12. Ils soutiennent que plusieurs personnes, responsables ou non de l'UFDG, de l'ANAD et du Front National pour la Défense de la Constitution FNDC ont été illégalement arrêtées, kidnappées nuitamment, blessées ou tuées par les forces de sécurité.

13. Les requérants affirment que depuis le 19 octobre 2020, l'Etat de Guinée a enregistré plus 50 personnes mortes dont la plupart ont été tuées par des balles tirées par les forces de l'ordre ainsi que plus 350 personnes arrêtées et détenues de manière arbitraire. Parmi les nombreux citoyens illégalement arrêtés et détenus pour des considérations politiques, il y a des hauts responsables de l'UFDG et de l'ANAD dont Ibrahima Cherif BAH, Ousmane Gaoual DIALLO, Mamadou Cellou BALDE, Abdoulaye BAH et Etienne SOROPOGUI, placés en détention provisoire pour des motifs qu'ils contestent.

14. Les requérants expliquent que par une commission rogatoire en date du 14 Octobre 2020, le doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance (TPI) de Dixinn, commune située à Conakry, capitale de la République de Guinée, a saisi la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à l'effet de procéder à un certain nombre d'actes d'instruction, notamment de rechercher, interpeller les personnes soupçonnées d'avoir participé de près ou de loin à la commission des infractions prévues aux articles 846 et suivants, 282 et suivants, 784 et suivants du code pénal, de procéder à toutes visites domiciliaires, perquisitions et saisies nécessaires à la détermination des circonstances de commission desdites infractions dans les quartiers et alentours de Kakimbo, Wanidara, Cimenterie fofomèrè et lambagni canadien, de dresser l'inventaire de tous objets saisis.

15. Ils relatent que le mardi 10 novembre 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dixinn, se fondant sur les dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale, a fait une déclaration en affirmant entre autres que : *«L'officier enquêteur poursuit, dans le strict respect des règles de procédure, l'exécution de la commission rogatoire en recherchant, activement, certaines personnes, dont Ousmane Gaoual DIALLO, Mamadou Cellou BALDE, Ibrahima Chérif BAH, Abdoulaye BAH, Etienne SOROPOGUI, Sékou KOUNDOUNO, qui ont proféré des menaces de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics.»*.

16. Les requérants affirment que le mercredi 11 novembre 2020, Ibrahima Cherif BAH, Vice-Président chargé des relations extérieures de l'UFDG, a été arrêté à son domicile et conduit dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

Ils indiquent que le 12 novembre 2020, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI et Abdoulaye BAH convoqués par la Direction Centrale de la Police Judiciaire, se sont présentés volontairement en compagnie de leurs Avocats pour éviter toute interpellation violente et que Mamadou Cellou BALDE en a fait de même le vendredi 13 novembre 2020.

17. Les requérants font savoir qu'ils ont été entendus par les enquêteurs sur des faits qui n'étaient visés ni par la commission rogatoire, ni par les convocations qui leur ont été adressées.

18. Ils affirment que les questions des enquêteurs ont porté essentiellement sur des propos qu'ils auraient tenus avant, pendant et après le scrutin du 18 octobre 2020 et qu'à aucun moment, il n'a été question au cours de l'enquête de police, des infractions de fabrication, acquisition, stockage, détention, usage d'armes légères, de guerre, de détention de munitions, de menaces et d'association de malfaiteurs, violences, atteinte volontaire à la vie, trouble à l'État par dévastation, la participation à un mouvement insurrectionnel, disposition d'image ou d'écrit de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système informatique et de complot mentionnés lors de leur inculpation.

19. Les requérants font remarquer qu'aucune arme, ni aucune munition ne leur a été présentée et qu'il n'a été fait mention d'aucune perquisition, visite domiciliaire ou saisie relatives à ces infractions.

20. Ils relatent que le lundi 16 novembre 2020, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI, Mamadou Cellou BALDE et Abdoulaye BAH ont été conduits devant le Doyen des Juges d'instruction qui, après les avoir inculpés des infractions de fabrication, acquisition, stockage, détention, usage d'armes légères, de guerre, de détention de munitions, les a placés en détention provisoire et qu'ils ont été contraints de tenir une ardoise sur laquelle il était mentionné « COMPLOT ».

**b)** ***Moyens invoqués***

21. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

- Violation du droit à un procès équitable prévu par les articles 7 de la CADHP, 10 et 11 de la DUDH et 14 du PIDCP ;

- Violation de leur droit à ne pas être détenus arbitrairement prévu par les articles 6, de la CADHP, 9 du PIDCP, et 9 de la DUDH ;

-Violation de leur droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants prévu par les articles 5 de la CADHP, 5 de la DUDH et 7 du PIDCP.

**c) *Conclusions***

22. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

Déclarer la requête recevable ;

Se déclarer compétente ;

-Dire et juger que le défendeur a violé leur droit à ne pas être détenus arbitrairement, leur droit à ne pas être soumis à la torture, à un traitement inhumain, cruel ou dégradant et leur droit à un procès équitable ;

Ordonner au défendeur la libération immédiate des requérants Ibrahima chérif BAH, Abdoulaye BAH, Mamadou Cellou BALDE, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI ;

-Condamner le défendeur à verser à Ibrahima chérif BAH, Abdoulaye BAH, Mamadou Cellou BALDE, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI chacun la somme de 40 millions de Francs CFA en réparation des préjudices causés par la violation de leurs droits garantis et protégés par les instruments internationaux visés ;

-Enjoindre au défendeur de procéder immédiatement à la réouverture de l'enquête et à la poursuite en justice des présumés auteurs des violations des droits suscités.

Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ;

-Condamner le défendeur aux entiers dépens.

## *VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR*

### *a) Exposé des faits*

23. Le défendeur expose que par requête introductive d'instance datée du 04 mars 2021 intitulé ''requête individuelle" reçue et enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 05 mars 2021 sous le n° ECW/CCJ/APP/10/21, Ibrahima Cherif BAH et quatre (4) autres ont saisi la Cour de Justice de la Communauté contre lui aux fins de constatation de violation des droits de l'homme et de paiement de dommages-intérêts.

24. Il explique qu'à la suite de la dénonciation d'une série d'infractions faite à son Parquet par les services de police courant mois d'octobre 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Dixinn a fait ouvrir une information judiciaire au cabinet du Doyen des Juges d'instruction de cette juridiction contre X pour des faits de stockage, transfert, fabrication, détention et port illicite d'armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions et autres matériels connexes, de meurtres et complicité de meurtres, d'incendie volontaire, de diffusion ou mise à disposition d'autrui de données de nature à troubler la sécurité et l'ordre public, de détention et consommation de drogues, de menaces de violences ou de mort par le biais d'un système informatique, de troubles à l'Etat par la dévastation et le pillage, de participation à un mouvement insurrectionnel, d'atteinte aux institutions de la Républiques et complicité d'atteinte auxdites institutions ; faits prévus et punis par les dispositions des articles 846 et suivants, 282 et suivants, 784 et suivants du Code pénal.

25. Il explique qu'aussitôt, le magistrat instructeur a délivré à l'officier enquêteur de la Direction Centrale de la Police Judiciaire une commission rogatoire, à l'effet de :

*« Rechercher, interpeller les personnes soupçonnées d'avoir participé de près ou de loin à la commission des infractions sus-référencées ;*

*Procéder à toutes visites domiciliaires, perquisitions et saisies nécessaires à la détermination des circonstances de commission desdites infractions dans les quartiers et alentours de Kakimbo, Wanindara, Cimenterie, Fofomèrè et Lambanyi Canadien ;*

*Dresser l'inventaire de tous les objets saisis ;*

*Effectuer une enquête de voisinage en recueillant les dépositions de toutes personnes désirant concourir à la manifestation de la vérité ;*

*L'informer, préalablement, de l'application des dispositions de l'article 21du code de procédure pénale ;*

*L'informer de toute mesure de garde-à-vue qui pourrait être prise dans le cadre de l'exécution de la présente commission rogatoire »* ;

26. Il rapporte que cette commission rogatoire du Cabinet du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première instance de Dixinn en date du 14 octobre 2020 a été transmise suivant lettre du Procureur de la République du 23 octobre 2020 dont ci-joint copies.

27. Le défendeur affirme que plusieurs personnes ont été interpellées dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire précitée dont Ibrahima Cherif BAH, Abdoulaye BAH, Mamadou Cellou BALDE, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI, demandeurs dans la présente procédure.

28. Il explique que parallèlement à l'exécution de la commission rogatoire, la Brigade de recherches de Matam avait ouvert une enquête pour incendie volontaire du train de la Compagnie RUSSAL FRIGUIA survenu le 23 octobre 2020, association de malfaiteurs, assassinats, destruction d'édifices publics et privés, coups et blessures volontaires, vol commis avec circonstances aggravantes et participation délictueuse à un attroupement.

29. Le défendeur allègue qu'à l'enquête préliminaire, chacun des requérants a été entendu en présence de ses Avocats de manière à assurer à la procédure toute la transparence requise et le respect du droit de la défense.

30. Il produit à titre d'exemple, les procès-verbaux d'audition à l'enquête préliminaire de Ibrahima Cherif BAH, Ousmane Gaoual DIALLO, Abdoulaye BAH sur lesquels il apparaît clairement, sur les dernières pages, qu'ils y ont été assistés par Maîtres Mohamed TRAORE,

DIOP Mamadou Souaré, Modibo CAMARA, Abdoulaye KEITA, Amadou Babahein CAMARA, Thierno Souleymane BARRY, Amadou DIALLO et que conduits devant le Cabinet du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première instance de Dixinn qui avait délivré la commission rogatoire susvisée, ils ont été placés en détention provisoire, puis sous mandats de dépôts à la suite de leur première comparution.

31. Le défendeur révèle qu'en raison de la présence de mineurs parmi les personnes inculpées, leurs conseils, le Procureur spécial près le Tribunal pour enfants et le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Dixinn ont tous sollicité et requis du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première instance de Dixinn son dessaisissement au profit du juge d'instruction chargé des mineurs ou du juge des enfants et que ce juge s'est alors dessaisi au profit du Tribunal pour enfants.

32. Il ajoute que dans l'objectif de sauvegarder le caractère urgent de la procédure et dans le strict respect des parties, un pool d'instruction composé de trois juges d'instruction a été provisoirement créé suivant ordonnance n°379/CAB/PP/CA/CKRY/20 en date du 09 décembre 2020 du Premier Président de la Cour d'appel de Conakry et que par ordonnances n°s 046, 056, 063, 085, 095 des 18, 19 et 21 janvier 2021, le pool des juges d'instructions créé a constaté et confirmé les mandats de dépôt décernés le 16 novembre 2020 contre messieurs Ibrahima Chérif BAH et 04 autres, ainsi que les autres personnes poursuivies dans le cadre de la même procédure.

33. Le défendeur rapporte que par lettre en date du 10 février 2021, le collectif d'Avocats constitués pour la défense des inculpés a informé le pool de juges d'instruction en charge de cette procédure de la suspension de sa participation à ladite procédure en affirmant qu'elle serait biaisée alors que tous les droits de la défense ont toujours été observés sans qu'aucun recours relatif à leur violation n'ait été exercé.

34. Le défendeur articule par ailleurs que pour des raisons de santé, le Procureur du Tribunal spécial pour enfant, au vu du certificat médical délivré par le Professeur Mamady CONDE, chef de service de la cardiologie de l'hôpital Ignace Denn a requis l'hospitalisation du requérant Ibrahima Chérif BAH dans un centre hospitalier mieux équipé.

35. Le défendeur fait savoir qu'il est surpris de se voir attrait devant la Cour de Justice de la CEDEAO par les requérants pour violation de leurs libertés et droits fondamentaux alors que le pool des juges d'instruction a fait droit aux réquisitions du Procureur du Tribunal spécial pour enfants et que le requérant Ibrahima Chérif BAH est depuis lors hospitalisé dans un hôpital de la place pour y recevoir les soins nécessaires appropriés que requiert son état de santé.

**b)** ***Moyens invoqués***

36. Le défendeur rejette les allégations des requérants tendant à dire qu'il a violé leur droit à un procès équitable, leur droit à ne pas être détenus arbitrairement et leur droit à ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

**c)** ***Conclusions***

37. Le défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour :

Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable, leur droit à ne pas être détenus arbitrairement encore moins leur droit à ne pas être soumis à la torture, à un traitement inhumain, cruel ou dégradant ;

Dire les requérants mal fondés en toutes leurs demandes et les en débouter ;

Condamner les requérants aux entiers dépens ;

## VIII. *COMPÉTENCE*

38. La Cour rappelle qu'en matière de droit de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, elle est *« compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre »*.

La Cour a toujours affirmé que la simple évocation de la violation des droits de l'homme dans la requête suffit pour qu'elle retienne sa compétence (Arrêt *N°ECW/CCJ/JUD/57/23 du 15 décembre 2023 : Mohamed BAZOUM et deux autres contre République du Niger, §28).*

39. La Cour fait savoir qu'en l'espèce, les droits invoqués par les requérants à savoir, leur droit à un procès équitable, leur droit à ne pas être détenus arbitrairement et leur droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants, font partie des droits de l'homme dont la protection lui incombe.

40. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour se déclare compétente pour connaître de cette affaire.

## IX. *RECEVABILITÉ*

41. La Cour fait savoir que pour qu'une requête dont elle est saisie soit recevable, il faut, aux termes des dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour, que le requérant soit une *« personne victime de violation des droits de l'homme ;*

*La demande soumise à cet effet :*

*i) ne doit pas être anonyme ;*

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »*

42. En l'espèce, la Cour note que les requérants qui prétendent être victimes de violation de leurs droits humains sont bien identifiés. Il s'agit de Ibrahima Chérif BAH, Abdoulaye BAH, Mamadou Cellou BALDE, Ousmane, Gaoual DIALLO et de Etienne SOROPOGUI. La requête n'est donc pas anonyme.

43. Par ailleurs, la preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence habituelle, la Cour doit déclarer la requête recevable dans la mesure où elle a satisfait à toutes les exigences textuelles. La Cour en a ainsi jugé dans l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/26/20 Fodi Mamane et 14 autres contre la République du Niger.

## *X PROCEDURE DEVANT LA COUR*

### *SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE*

44. Par acte séparé du 05 mars 2021, les requérants ont saisi la Cour d'une demande aux fins d'obtenir l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée.

45. Au soutien de leur demande, les requérants rapportent que par leur requête principale, ils ont attrait le défendeur devant la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation de leurs libertés et droits fondamentaux. Ils sollicitent par la présente requête que le litige qui les oppose ainsi au défendeur soit examinée suivant la procédure accélérée prévue par l'article 59 du Règlement de la Cour.

46. Pour justifier la prise de cette mesure par la Cour, ils invoquent les conditions de leur détention, leur vulnérabilité et le contexte sanitaire.

Ils font savoir que les organisations de défense des droits de l'homme telles que Amnesty International et Human Right Watch ont relevé dans leurs rapports successifs, l'urgence de leur situation en raison de la surpopulation de la maison centrale de Conakry où ils

sont détenus. Ils soutiennent en effet que dans le contexte de la pandémie de la COVID 19 et de la résurgence de la maladie à virus Ebola, les personnes qui sont en détention courent un énorme risque parce qu'il est impossible de respecter les mesures barrières notamment la distanciation sociale prescrites alors que la COVID 19 a été détectée à la maison centrale de Conakry. Ils insistent sur le cas particulier du requérant Ibrahima Chérif BAH qui est très vulnérable en raison de son âge avancé, (73 ans) mais qui est obligé de vivre en détention depuis quatre mois dans des conditions inappropriées.

47. Les requérants estiment en conséquence qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais en procédure accélérée en vue de constater l'irrégularité de leur détention, la violation de la présomption d'innocence, la violation du droit à un procès équitable et la violation du droit à ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

48. Le défendeur sollicite que la demande de soumission de la présente affaire à la procédure accélérée formulée par Ibrahima Chérif BAH et autres soit déclarée mal fondée.

49. Le défendeur explique qu'en effet, la pandémie de la COVID-19 invoquée par les requérants concerne aussi bien les personnes en détention que celles qui ne le sont pas. Elle a un caractère général et ne saurait être invoquée par quelques détenus comme étant une situation particulière.

50. Il estime que la COVID 19 n'est pas un motif pour vider les maisons d'arrêt des détenus qui y sont incarcérés. Il affirme qu'il suffit de renforcer les mesures barrières sanitaires recommandées.

51. Quant à la réapparition du virus EBOLA en Guinée forestière, le défendeur fait savoir que la zone concernée est éloignée de Conakry où les requérants sont en détention provisoire et qu'elle est sous contrôle.

52. Le défendeur relève que le requérant Ibrahima Chérif BAH est désormais pris en charge dans un hôpital de la place où il est hospitalisé et bénéficie de soins appropriés.

53. Il rappelle en outre qu'une affaire ne peut être soumise à la procédure accélérée que lorsque l'urgence particulière de ladite affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article 59 al.1 du Règlement de procédure de la Cour de Justice de la CEDEAO.

54. Il fait observer qu'en l'espèce, les motifs invoqués par les requérants à l'appui de cette demande sont essentiellement de prétendues violations de leurs droits fondamentaux qu'ils ont invoquées comme fondement de leurs demandes initiales de sorte que leur examen séparé des motifs de ladite requête viderait la procédure principale de son contenu.

55. Le défendeur sollicite le rejet de la présente demande de soumission de l'affaire à la procédure accélérée comme étant mal fondée car il estime que les conditions de l'urgence ouvrant droit à la mise en œuvre de la procédure d'urgence ne sont pas, en l'espèce, réunies.

***ANALYSE DE LA COUR***

56. S'agissant de la procédure accélérée, la Cour fait savoir qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement qu'« *A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais* »

57. La Cour rappelle que l'application de l'article 59 du Règlement suppose l'existence d'une urgence particulière dont la présence en la cause doit être établie par le requérant.

En effet, obligation lui est faite d'indiquer, par une motivation particulière, les raisons pour lesquelles il estime qu'une décision urgente s'impose dans l'affaire.

58. Le requérant doit démontrer qu'il est impérieux que la Cour statue dans les plus brefs délais soit pour faire cesser une violation manifeste de ses droits, soit pour prévenir un risque imminent de violation de ses droits fondamentaux. Confer *(CJ/CEDEAO ORD n° ECW/CCJ/ADD/09/15 du 14 décembre 2015).*

59. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants invoquent comme motifs pour justifier l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée, la pandémie COVID 19 et la maladie à virus Ebola qu'ils risquent de contracter en milieu carcéral puisqu'il est difficile voire impossible de respecter les mesures barrières notamment la distanciation sociale.

60. La Cour relève que la pandémie COVID 19 est un phénomène mondial dont la propagation n'est pas freinée par le fait d'être en liberté. La Cour rappelle que parmi les mesures barrières se trouve justement le confinement qui consiste à inviter la population à demeurer enfermée à domicile et de ne sortir que pour les besoins de s'approvisionner en vivres. Ce qui a amené les juridictions à tenir leurs audiences de manière virtuelle et les employés à accomplir leurs prestations par télétravail.

61. La Cour juge donc que la prévalence de la COVID 19 ne peut pas servir de motif justifiant la soumission de l'affaire à la procédure accélérée alors surtout que la conséquence logique d'une telle décision en faveur des requérants impliquerait, sauf à accepter de commettre une discrimination, la mise en liberté de tous les autres détenus.

Quant à la recrudescence de la maladie à virus Ebola, la Cour fait observer qu'il ressort des pièces de la procédure, notamment des déclarations non contestées du défendeur, qu'elle est cantonnée dans une zone bien maîtrisée et qui se trouve loin de la maison centrale de Conakry où sont détenus les requérants. Elle ne peut donc pas servir de fondement à l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

62. La Cour rappelle par ailleurs que les requérants invoquent également l'état de santé de Ibrahima Chérif BAH pour solliciter que l'affaire soit examinée suivant la procédure accélérée. Ils soutiennent en effet que le requérant Ibrahima Chérif BAH est très vulnérable en raison de son âge très avancé, (73 ans) qui vit en détention depuis quatre mois dans des conditions inappropriées.

63. La Cour relève également qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant Ibrahima Chérif BAH est admis dans un hôpital où il est pris en charge et bénéficie des soins appropriés. L'invocation de l'état de santé dudit requérant n'est donc pas pertinente et ne peut pas prospérer.

64. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants ne démontrent pas que conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement, l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.
Lorsque la Cour estime que les faits allégués par le requérant ne permettent nullement de caractériser l'existence d'un péril imminent et de nature irréversible qui puisse justifier la prise d'une décision dans un bref délai, elle rejette la demande d'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

*(Affaire n° ECW/CCJ/ORD/06/12 Idrissa Maïga c/ République du Mali).*

65. La Cour juge qu'en l'espèce, il n'y a aucune urgence particulière susceptible de justifier l'admission de l'affaire à la procédure accélérée. Par conséquent, faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, la Cour doit rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

## *XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE*

66. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit à un procès équitable (**A**), leur droit à ne pas être détenu arbitrairement **(B)** et leur droit à ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant **(C)**.

La Cour va examiner successivement toutes les prétentions des requérants.

### *A SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE*

67. La Cour note que le droit à un procès équitable fait partie des critères principaux de qualification d'une société démocratique. En effet, le procès équitable est une notion vitale, une notion au cœur de tout système judiciaire qui respecte les principes démocratiques.

68. Un procès équitable est un procès qui respecte et protège les droits essentiels de toutes les personnes qui sont impliquées dans une procédure litigieuse pendante devant une juridiction de jugement. Ce qui signifie que chaque partie doit avoir une opportunité équitable de présenter sa cause devant un tribunal indépendant et impartial qui doit statuer publiquement dans un délai raisonnable. Il repose, avant tout, sur la transmission de l'ensemble des éléments en possession des parties.

69. L'importance du procès équitable est mise en évidence par son inscription dans divers instruments juridiques de protection des droits de l'homme tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)….

70. Le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Il est régi notamment par l'article 14 du PIDCP qui dispose que « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, par un*

*tribunal compétent établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle..... »*

71. Abondant dans le même sens, l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »*

72. La Cour souligne qu'il y a violation du droit à un procès équitable « *lorsqu'il apparait dans la procédure plusieurs manquements ne permettant pas aux requérants d'être en mesure de connaitre et de discuter le contenu des pièces versées au dossier.* »

C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/03/16 la Cour de Justice de la CEDEAO rendu dans l'affaire Ibrahim Sorry Touré et Issiaka Bangoura. De même, dans l'arrêt Mirilachvili c. Russie du 5 juin 2009, la Cour Européenne des Droits de l'homme a estimé : « *que la Défense a été gravement défavorisée par rapport au Ministère Public en ce qui concerne l'examen d'une partie cruciale du dossier. Compte tenu de l'importance des apparences en matière de justice pénale, la Cour considère que la procédure critiquée, prise dans son ensemble, n'a pas satisfait aux exigences d'un procès équitable* », « l'utilisation comme preuves de dépositions recueillies au cours de l'enquête de police n'est pas en soi incompatible avec l'article 6, sous réserve du respect des droits de la défense »

Le procès équitable maintient la confiance du public dans le système judiciaire pour assurer la protection des droits de chacun.

73. Le droit à un procès équitable comprend le droit à une audience publique, le droit à un avocat, le droit de présenter des preuves et d'interroger les témoins, le droit à la présomption d'innocence, le droit à un jugement dans un délai raisonnable, le droit à un recours effectif, le droit à la défense, le respect de l'autorité de la chose jugée…

74. S'agissant de la violation de leur droit à un procès équitable, les requérants ont axé leur argumentation sur le non-respect de leur droit à la présomption d'innocence (1), la violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable (2) et la violation de leur droit à la défense (3) qui sont entre autres, les éléments constitutifs d'un procès équitable.

## 1) *SUR LA VIOLATION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE*

75. Les requérants soutiennent qu'au mépris de la présomption d'innocence, la police judiciaire les a photographiés individuellement en les obligeant à tenir une ardoise sur laquelle le nom de l'intéressé est inscrit avec la mention « complot ».

76. Ils articulent qu'alors qu'ils n'ont pas été entendus sur les faits qui leur sont reprochés, un rapport rédigé par le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le ministère de la Sécurité et de la Protection et transmis à certaines représentations diplomatiques en Guinée et à certains médias, les présente comme étant des auteurs de complots qui se sont également rendus coupables des faits de participation à un mouvement insurrectionnel ou de troubles à l'Etat.

77. Ils affirment que ces actes qui sont destinés à les humilier constituent une violation grave du principe de la présomption d'innocence et portent atteinte au secret de l'instruction.

78. Le défendeur fait savoir que selon les requérants, le Procureur de la République en déclarant publiquement que certains d'entre eux sont activement recherchés, alors que leurs domiciles sont connus, a violé leurs droits sans toutefois préciser la nature de ces droits.

79. Il soutient que les déclarations du Procureur de la République ont été faites en application des dispositions de l'article 8 alinéa 3 du code de procédure pénale guinéen qui dispose que : « *Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office ou à la*

*demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause »*

80. Il estime qu'en faisant la déclaration incriminée, le Procureur de la République ne faisait qu'accomplir son devoir d'information des populations et de l'opinion publique internationale sur l'évolution de la procédure relative à ces faits et qu'il n'a donc pas violé la présomption d'innocence dès lors qu'il n'a fait aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les mis en cause.

81. Le défendeur conclut au rejet de ce moyen comme étant non fondé. Il relève que le procès équitable qui signifie que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, n'a guère été violé à l'égard des requérants.

82. Il soutient en effet qu'en l'espèce, non seulement les institutions d'enquêtes, d'instruction et de jugement sont préétablies par la loi, mais aussi la procédure concernant les requérants se déroule dans le cadre strict de la loi et ce, qu'il s'agisse de la conduite de ladite procédure, des poursuites engagées que des mesures prises contre eux.

83. Il fait valoir que le juge d'instruction en charge de l'information ouverte instruit à charge et à décharge conformément à l'article 147 du code de procédure pénale guinéen, dans le strict respect de la présomption d'innocence dont bénéficient les requérants.

***ANALYSE DE LA COUR***

84. La Cour note que la présomption d'innocence est consacrée par l'article 14 (2) du PIDCP, 7(1.b) de la CADHP et de l'article 11(1) de la DUDH, qui exigent de respecter l'innocence d'une personne poursuivie pour une infraction, et interdit de lui faire subir les contraintes pénales liées au statut d'un condamné.

85. La Cour relève que dans sa définition commune, la présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable qu'après en avoir été définitivement jugé et reconnu comme tel par un tribunal compétent. C'est un principe juridique selon lequel toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie.

86. Il a pour fondement les articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Aux termes de l'article 11 de la DUDH, « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

87. La Cour précise que la violation du droit à la présomption d'innocence peut résulter de différents faits ; par exemple, le fait de diffuser des images d'une personne menottée alors qu'elle n'a pas encore fait l'objet de condamnation. Un tel fait est en principe interdit et peut être caractéristique de la violation de la présomption d'innocence.

88. En l'espèce, les requérants allèguent qu'au mépris du droit à la présomption d'innocence, ils ont tous été contraints de se faire photographier à tour de rôle en tenant en main une ardoise sur laquelle il est écrit « complot » avec l'indication de leur identité. Ils versent au dossier la pièce numéro 4 pour attester la véracité de leurs propos.

89. La Cour constate, à l'examen de ladite pièce, qu'elle ne montre nullement les photographies des requérants avec une ardoise en main portant la mention « complot » mais plutôt des articles

de presse faisant état de leur arrestation et de leur placement en garde à vue. Elle note par ailleurs qu'aucune autre pièce versée au dossier ne comporte l'image dont se prévalent les requérants.

90. La Cour fait observer que même si cette pièce avait été produite au dossier, sa seule existence n'aurait pas suffi à caractériser la violation du droit à la présomption d'innocence car pour qu'il en soit ainsi, il faut que cette image soit mise à la disposition du public par une diffusion ou une publication avant toute décision de justice établissant la culpabilité des requérants.

91. Les requérants n'ayant pas allégué que leurs photos prises avec une ardoise indiquant leur identité et portant la mention « complot » a été publiée alors qu'ils n'ont pas été déclarés coupables des infractions articulées contre eux par une juridiction compétente, la Cour juge que la preuve du droit à la violation de la présomption d'innocence n'est pas rapportée par les requérants.

Par contre, l'examen du document intitulé « rapport sur les violences politiques en Guinée (2019-2020) et les enquêtes en cours » produit au dossier de la procédure par les requérants (Pièce n°14) révèle dans la partie n° VI – A, la déclaration suivante : « *Ce qui a permis l'interpellation de ces instigateurs radicaux des violences post électorales enregistrées dans notre pays, il s'agit des nommés :*

*-Ibrahima Chérif BAH, 1er Vice-président de l'UFDG ;*

*-Ousmane Gaoual DIALLO, ancien député, membre du conseil politique et coordinateur de cellule de communication de l'UFDG ;*

*-Abdoulaye BAH, ancien délégué spécial de Kindia, Secrétaire Général chargé de l'animation et de Marketing, Directeur de campagne de l'UFDG dans la région de Kindia ;*

*-Etienne SOROPOGUI, Président du mouvement « Nos Valeurs Communes » ;*

*-Mamadou Cellou BALDE, membre influent de l'UFDG à Labé, Vice-président de la Commission Electorale et Responsable de la Fédération de l'Intérieur ».*

92. La Cour est d'avis que les mentions du rapport en cause sont sans équivoque car elles indiquent clairement que les requérants sont les instigateurs des violences qui ont eu lieu en Guinée pendant la période électorale en 2020.

93. La Cour juge que ce genre d'affirmations, alors que la procédure suivie contre les requérants n'est qu'au stade de l'instruction préparatoire qui est couverte à la fois par le secret professionnel d'une manière générale et plus spécifiquement par le secret de l'instruction, constituent irrémédiablement une violation de la présomption d'innocence si elle est publiée. En effet, la Cour de Justice de la CEDEAO, dans l'affaire Khalifa SALL a affirmé clairement que : *« le souci du respect du droit à l'information des citoyens ne peut justifier aucune violation du droit à la présomption d'innocence ».*

94. De même dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013, § 67, la Cour a énoncé que « *la présomption d'innocence prévue par l'article 7.1 b la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples se trouve être méconnue, dans la mesure où sans établissement légal préalable de leur culpabilité, le Procureur spécial à travers sa conférence de presse, fait refléter que les requérants sont coupables de détournement et affirme plus exactement ceci : nous sommes à la chasse des milliards de francs CFA. A ce que je sache, on reproche à X... un trou de 100 millions de francs CFA ; or notre attention est portée sur ceux qui ont détourné des milliards de francs CFA* »

95. La Cour s'interroge néanmoins sur la fiabilité de ce document car, pour un rapport qui est censé être rédigé par deux ministères à savoir le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le ministère de la Sécurité et de la Protection, il ne comporte pas le logo de l'un quelconque de ces ministères. Il ne comporte pas non plus le cachet de ces ministères ni l'identité d'une autorité appartenant à ces ministères. Le rapport en cause qui devait, dans ces conditions être cosigné par les deux ministères rédacteurs, n'est signé par aucun de ces ministères. Les pages du rapport ne sont pas numérotés de sorte qu'au vu de l'ensemble de ces anomalies, la Cour juge qu'il ne s'agit pas d'un document officiel pouvant

lui permettre d'asseoir sa conviction quant à l'effectivité de la violation alléguée du droit des requérants à la présomption d'innocence.

96. La Cour juge en conséquence que de toute évidence, le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à la présomption d'innocence.

**2 *SUR LA VIOLATION DU DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE***

97. Les requérants affirment que le défendeur ne peut contester leur arrestation ainsi que leur détention survenues en exécution de la commission rogatoire du Magistrat instructeur saisi par le réquisitoire introductif du Procureur de la République.

Ils font observer que la commission rogatoire du Juge d'instruction et le réquisitoire du Procureur de la République ont été établis le même jour à savoir, le 14 octobre 2020.

98. Les requérants soutiennent en outre qu'ils sont détenus depuis plus de trois mois sans avoir fait l'objet d'un interrogatoire sur le fond dans le cadre des poursuites engagées contre eux en raison des infractions mises à leur charge.

Ils estiment que ces faits constituent la violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

99. Le défendeur leur rétorque que c'est en exécution d'une commission rogatoire qu'ils ont été arrêtés et détenus. Il ajoute que le fait que le réquisitoire introductif et la commission rogatoire soient établis le même jour ne constitue pas une violation des droits des requérants puisqu'aucun délai à observer entre les deux actes n'est prévu.

100. Le défendeur fait valoir que les requérants ne rapportent pas la preuve de la violation alléguée de leurs droits mais ils se contentent de les énumérer et prétendre qu'il les a violés. Il affirme que les prétentions des requérants ne sauraient caractériser une telle violation dans la mesure où les éléments de preuve qui doivent servir à asseoir la conviction de la Cour n'ont pas été fournis.

*ANALYSE DE LA COUR*

101. La Cour note que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est prévu par les dispositions des articles 7 § 1-d de la CADHP, 9 § 3 du PIDCP et 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

102. La Cour rappelle que l'article 7 de la CADHP dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*d- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* »

Quant à l'article 9 § 3 du PIDCP, il dispose, entre autres, que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »

Suivant les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle.* »

103. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a tiré de ces dispositions la conséquence que les Etats contractants doivent organiser leur système judiciaire afin que leurs cours et tribunaux puissent jouer leur rôle avec efficacité et célérité. Il s'agit là pour la CEDH de veiller « *à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité.* »

104. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie selon les circonstances de la cause, à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé. (CEDH 27 novembre 1991, Kemmache c. France, N° 12325/86

105. En l'espèce, les requérants invoquent la violation de l'article 7 alinéa 1 de la CADHP. En effet, ils font valoir qu'ils sont détenus depuis plus de trois mois sans avoir fait l'objet d'un interrogatoire sur le fond dans le cadre des poursuites engagées contre eux en raison des infractions mises à leur charge. Ils estiment que ces faits constituent la violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable

Ils invitent la Cour à constater qu'ils n'ont pas été jugés dans un délai raisonnable et à ordonner leur mise en liberté.

106. La Cour note que les requérants Ibrahima Chérif BAH, Abdoulaye BAH, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI et Mamadou Cellou BALDE ont été interpellés

respectivement les 11,12 et 13 novembre 2020 et qu'ils ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt par le Doyen des juges d'instruction le 13 novembre 2020 s'agissant d'Ibrahim Sherif BAH et le 16 novembre 2020 en ce qui concerne tous les autres.

107. La Cour relève qu'il ressort des pièces de la procédure notamment de la pièce n° 6 qu'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle a été rendue le 29 avril 2021 par le magistrat instructeur, et que cette ordonnance n'a pas été produite au dossier.

108. La Cour note également qu'il ressort d'un courrier émanant de l'un des conseils des requérants en l'occurrence maître Ivan Terel daté du 7 mai 2023 et reçu au greffe de la Cour le lendemain 8 mai 2023 que les requérants ne sont plus détenus sans indiquer la date à laquelle ils ont été mis en liberté.

109. La Cour constate par ailleurs qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'un jugement a été rendu par le tribunal correctionnel devant lequel les inculpés ont été renvoyés.

110. La Cour note que depuis la date de l'inculpation des requérants suivie de leur mise en détention (les 13 et 16 novembre 2020) jusqu'à ce jour, il s'est écoulé un délai de quatre ans sans que les requérants soient jugés.

111. La Cour juge en conséquence qu'au regard de la nature des faits mis à la charge des requérants, lesquels ne présentent aucune complexité particulière puisque le magistrat instructeur a déjà rendu une ordonnance de renvoi des requérants devant la juridiction de jugement et qu'il ne reste plus qu'à faire enrôler le dossier pour que le tribunal statue, la durée de quatre ans d'attente sans qu'une décision de justice soit rendue, outrepasse la mesure du raisonnable. Dès lors, il ne fait aucun doute que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé par le défendeur.

### *3 SUR LA VIOLATION DU DROIT DE LA DEFENSE*

112. Pour soutenir que leur droit de la défense a été violé par le défendeur, les requérants expliquent qu'au mois de janvier 2021, le ministère guinéen des affaires étrangères s'est bien gardé de répondre à la demande d'autorisation d'accès au territoire guinéen formulé par Maîtres Patrick Klugman et Ivan Terel, avocats au barreau de Paris et dûment désignés par eux pour rejoindre le collège d'avocats commis pour leur défense.

113. Ils affirment que malgré la convention de coopération conclue entre le barreau de Paris et celui de Conakry et une lettre de présentation adressée par le Bâtonnier de Paris au Bâtonnier de Conakry, aucune réponse n'a été donnée par le ministère des affaires étrangères à la demande de se rendre en Guinée formulée par les avocats français susnommés afin de les rencontrer. Ils concluent qu'ils ont ainsi été empêchés de rencontrer leurs avocats français (***PIECE N° 10, 11 et 12).***

114. Les requérants soulignent qu'à ce refus du ministère des affaires étrangères s'ajoutent le refus par le pool des magistrats instructeurs en charge de l'affaire de

mettre le dossier de la procédure à la disposition du collectif d'avocats de la défense, ainsi que les violations répétées des dispositions de l'article 202 du Code de procédure pénale guinéen.

115. Face à la gravité des violations des droits élémentaires de leurs clients et ne souhaitant pas davantage prêter la main à une procédure entachée de nombreuses violations des droits de la défense, le collège d'avocats commis pour leur défense a informé le juge d'instruction par courrier daté du 10 février 2021 de la suspension de sa mission ***(Pièce n° 13)***.

116. Le défendeur rétorque que s'agissant du droit de la défense, depuis la police, chacun des requérants est assisté par un collectif d'Avocats qui a sollicité et obtenu avec le Procureur de la République, le dessaisissement du Cabinet du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première instance de Dixinn au profit du Tribunal pour enfants.

117. Il relève que de façon volontaire, et pour des motifs qui leur sont propres, car ne résultant pas des éléments du dossier de la procédure, les avocats des requérants ont préféré suspendre leur participation à l'évolution de la procédure suivie contre eux.

Le défendeur estime que dans ces conditions, prétendre que leur droit à la défense a été violé, revient à lui faire un mauvais procès.

***ANALYSE DE LA COUR***

118. La Cour note que le droit à la défense est une prérogative dont dispose une personne lors d'un procès. Il permet d'assurer une égalité et une loyauté entre adversaires dans le cadre de ce procès.

119. La Cour relève que le respect des droits de la défense est une règle fondamentale de la justice qui consiste dans le droit pour toute personne de bénéficier de l'assistance d'un conseil et dans la possibilité pour chaque partie d'être représentée ou assisté par un avocat.

120. La Cour note que l'avocat est un expert juridique chargé de défendre et de représenter les intérêts de son client devant toutes les juridictions.

121. La Cour rappelle que l'avocat dispose d'un mandat général pour représenter son client. A cette fin, il met en place tous les actes de procédure nécessaires.

122. La Cour souligne ainsi l'importance du rôle de l'avocat dans le déroulement d'un procès. D'où l'intérêt pour les parties de se faire assister par autant d'avocats qu'elles peuvent se permettre.

123. La Cour constate qu'en l'espèce, alors que les requérants allèguent que le défendeur n'a pas autorisé leurs avocats français à les défendre malgré la présentation de la lettre adressée par le Bâtonnier de Paris au Bâtonnier de Conakry dont ils sont porteurs, le défendeur estime que dès lors qu'ils sont assistés par un collectif d'avocats, ils ne sont pas bien fondés à soutenir que leur droit de la défense a été violé du fait que leurs avocats français n'ont pas pu les assister.

124. La Cour rappelle que le droit de constituer un avocat pour assurer sa défense n'est pas limité. Les requérants peuvent donc, malgré le collectif d'avocats déjà disposé à Conakry à assurer leur défense, faire appel à des avocats venus d'autres pays avec lesquels leur pays est lié par une convention de coopération pour renforcer le collectif d'avocats déjà constitués. Le défendeur ne peut donc pas valablement refuser l'accès des requérants aux avocats qu'ils ont constitués.

125. La Cour relève en effet que selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le refus d'accès à un avocat compromet irrémédiablement les droits de la défense et constitue donc une violation desdits droits.

126. La Cour fait observer en effet que le respect des droits de la défense suppose que l'avocat constitué jouisse d'un accès illimité et confidentiel à ses clients afin d'avoir un entretien avec eux concernant tous les éléments du dossier.

Ainsi, par un arrêt du 13 septembre 2016, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que, « *même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction, quelle qu'en soit la justification, ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme* »

127. La Cour constate qu'en l'espèce, aucune raison n'a été invoquée par le défendeur pour refuser l'accès des requérants à leurs avocats français. Il va donc sans dire que ce refus injustifié a compromis irrémédiablement les droits de la défense et constitue une violation desdits droits.

128. La Cour rappelle que relativement à la violation de son droit à un procès équitable, les requérants allèguent également que le défendeur les a empêchés d'avoir accès au dossier pénal relatif à leur affaire les plaçant ainsi dans l'impossibilité absolue de préparer leur défense.

129. La Cour admet que la possibilité pour un requérant d'avoir accès au dossier de la procédure suivie contre lui est une exigence fondamentale garantie et contrôlée par toutes les juridictions dans la mesure où elle constitue une preuve irréfutable du respect du droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes. La contradiction ne peut être effective si l'une des parties au procès est privée des pièces déposées au dossier par son adversaire. Une telle

omission de communiquer les pièces émanant de l'une des parties à l'autre constitue incontestablement une irrégularité substantielle qui entache toute la procédure.

130. La Cour souligne que l'égalité des armes impose aux autorités judiciaires de faire en sorte que toutes les parties au procès soient placées dans les mêmes conditions pour organiser leur défense de sorte à éviter un déséquilibre dans les rapports de celles-ci. L'égalité des armes interdit donc que l'une des parties soit avantagée par rapport à l'autre.

131. Il importe de signaler que l'égalité des armes est, comme le principe du contradictoire, l'un des éléments inhérents à la définition de la notion de procès équitable.

132. Le principe du contradictoire emporte quant à lui, l'obligation de faire en sorte que toutes les parties à un procès reçoivent communication et échange de toutes les documents et de toutes les pièces produites au dossier et de pouvoir en discuter en toute connaissance de cause.

133. Cette obligation a pour corollaire la possibilité pour toutes les parties de discuter les preuves produites et de faire les observations de toute nature à orienter la décision du juge.

134. La Cour fait savoir que ce principe a pour fondement les dispositions des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui traitent tous du procès équitable.

Suivant les dispositions de l'article 14 du PIDCP, « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur des droits et obligations à caractère civil…* »

L'article 10 de la DUDH qui abonde dans le même sens dispose que : « *Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* »

135. L'importance de la protection du principe du contradictoire et de l'égalité des armes est parfaitement démontrée par la jurisprudence de la Cour des Droits de l'Homme. Ainsi, dans son arrêt Kuopila contre Finlande (N° 27752/95 du 25 avril 2000), cette Cour a jugé que : « *la non-communication des preuves à la défense peut porter atteinte à l'égalité des armes ainsi qu'au principe du contradictoire* ».

136. La même Cour dans son arrêt Matyjek contre Pologne (N° 38184/03 du 24 avril 2007), a jugé que « *le fait que l'accusé ait eu un accès limité à son dossier et à d'autres documents constitue une atteinte à l'égalité des armes* »

137. De même dans son arrêt Rowe et Danis contre Royaume Uni (N° 28901/95 du 16 février 2002), la même Cour a relevé que : « *le principe du contradictoire nécessite que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession à charge comme à décharge* ».

138. La jurisprudence de la Cour de ce siège relativement au principe du contradictoire et de l'égalité des armes est très ferme sur le respect de l'obligation de communiquer toutes les pièces aux parties et les mettre dans les mêmes conditions pour organiser leur défense.

Ainsi, par arrêt du 16 février 2016 rendu dans l'affaire Ibrahim Sory Bangoura et Issiaga Camara contre Etat de Guinée, la Cour a jugé que : « *le rapport du Commissaire divisionnaire*

*CONDE n'a pas été communiqué aux requérants alors qu'il s'agissait d'une pièce essentielle de la procédure ; Que ce rapport porte sur des actes d'enquête notamment les perquisitions effectuées au domicile des requérants ; Qu'il s'agit en réalité du rapport des perquisitions effectuées et qui ont donné lieu à la saisie d'objet d'une part, et d'autre part à l'interpellation des requérants ; Que sa communication était donc nécessaire pour permettre aux requérants de discuter de son contenu ; Qu'en ne le communiquant pas aux requérants au cours de la procédure, les autorités judiciaires, particulièrement le juge d'instruction du cabinet N° 2 du TGI de Kaloum du Tribunal de Grande Instance (TGI) ont violé le principe du contradictoire ...* »

139. En l'espèce, la Cour constate que les requérants font l'objet de poursuites pénales sur la base d'un dossier pénal auquel, ni eux, ni leurs conseils n'ont eu un plein et entier accès.

140. La Cour en conclut que le défendeur a violé le droit des requérants à la défense notamment le principe du contradictoire et de l'égalité des armes et par voie de conséquence, leur droit à un procès équitable.

**B *SUR LA VIOLATION DU DROIT A NE PAS ETRE DETENU ARBITRAIREMENT***

141. Pour soutenir que leur détention est arbitraire, les requérants allèguent que leur arrestation et leur détention survenues dans un contexte électoral font suite à la décision d'encercler le domicile et les locaux du principal candidat de l'opposition. Ils estiment qu'en conséquence, le motif politique des poursuites pénales engagées contre eux est évident. Ils indiquent que même le réquisitoire introductif d'instance établi par le Procureur de la République porte la même

date que la Commission rogatoire du magistrat instructeur établie le 14 octobre 2020, soit quatre jours avant l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Ils soutiennent que ces arrestations visent en réalité à empêcher la candidature des opposants au pouvoir en place.

142. Les requérants relèvent par ailleurs qu'il ressort du rapport rédigé par le défendeur et diffusé dans les représentations diplomatiques ainsi que dans plusieurs médias, que les poursuites engagées contre eux ainsi que leur détention ont un but politique et qu'il leur est reproché d'avoir organisé des rassemblements politiques, d'avoir manifesté leur opposition au pouvoir en place, d'avoir exprimé leurs opinions politiques et d'avoir envisagé de trouver asile à l'étranger.

143. Ils font remarquer en outre que c'est pour masquer le but politique visé que le défendeur les poursuit pour des faits de fabrication, d'acquisition, de stockage, de détention, d'usage d'armes légères, d'armes de guerre, de détention de munitions, de menaces et d'association de malfaiteurs, de violences, d'atteinte volontaire à la vie, de trouble à l'ordre public par des actes de dévastation, de participation à un mouvement insurrectionnel, de disposition d'image ou d'écrit de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système informatique et de complot.

144. Les requérants affirment que le rapport gouvernemental invoqué indique clairement que les faits qui leur sont reprochés et qui justifient la privation de leur liberté résultent en réalité de l'exercice :

- de leur droit à une égale protection contre la discrimination (article 7 DUDH) ( les poursuites sont en réalité motivées que par le fait que les requérants appartiennent à l'opposition politique au pouvoir en place) ;
- de leur droit de circuler librement dans leur pays, voire de le quitter et d'y revenir (article 13 DUDH) (les poursuites sont en réalité motivées que par le fait que
  les requérants ont fait campagne à travers le pays dans le cadre d'une campagne présidentielle en cours) ;
- de leur droit de chercher asile (article 14 DUDH) (Le rapport gouvernemental démontre qu'il est en réalité reproché à des membres de l'opposition d'avoir voulu trouver asile auprès d'une ambassade étrangère au lendemain des élections présidentielles) ;
-

- de leur droit à la liberté de penser et de conscience (article 18 DUDH) (le rapport gouvernemental souligne qu'en réalité, c'est à raison de leur opposition au pouvoir en place et de leur mobilisation dans un contexte électoral) ;
- de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19 DUDH) (le rapport gouvernemental souligne qu'en réalité, ce ne sont que des prises de paroles qui sont reprochées aux requérants et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les enquêteurs les ont interrogé sur leurs paroles et leurs écrits uniquement) ;
- de leur droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques (article 20 DUDH) (c'est leur participation et leur organisation de rassemblements dans un contexte électoral qui est reprochés aux requérants) ;
- de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, d'accéder à des fonctions publiques, et à la tenue d'élections libres (article 21 DUDH) (c'est le fait d'avoir mené campagne contre le président en exercice qui est purement et simplement « criminalisé » par la République de Guinée).

Les requérants prient en conséquence la Cour de qualifier d'arbitraire leur détention.

145. Le défendeur fait observer que l'examen des infractions pour lesquelles chacun des requérants a été inculpé montre qu'il ne s'agit que d'infractions de droit commun dont la commission ou la constitution n'est axée sur aucune appartenance politique de son ou ses auteurs. Cette qualité est indifférente et peu importe qu'elles soient commises ou non par des personnes appartenant au même parti politique ou à des partis politiques ou non.

146. Le défendeur en veut pour preuve le fait que c'est en exécution d'une commission rogatoire que toutes les personnes impliquées dans ce dossier ont été arrêtées, y compris les requérants.

147. Il estime que le fait que le réquisitoire introductif et la commission rogatoire du magistrat instructeur soient établis le même jour ne constitue aucune violation de la loi ou d'aucun droit des requérants, puisqu'aucun délai à observer entre les deux actes n'est prévu.
Il affirme qu'il en est de même de leur établissement avant, pendant ou après les élections présidentielles du 18 octobre 2020, dès lors que cela résulte de l'exercice normal et régulier par ces magistrats de leurs pouvoirs.

148. Le défendeur rappelle que, les articles 147 al. 4 et 253 al.1 du Code de procédure pénale guinéen disposent respectivement que :
Article 147 al.1 et 4: « *Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.*
...
*Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 253 et 254* ».

Article 235 al.1 : « *Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire, tout Juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent* ».

149. Le défendeur en conclut que les requérants partent de considérations d'ordre général au demeurant infondés pour soutenir la violation de leurs droits.

Il fait valoir que le simple fait d'énumérer les droits invoqués et prétendre qu'ils ont été violés ne saurait nullement caractériser ou fonder une telle violation dans la mesure où les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions n'ont pas été fournis ou rapportés.

150. Le défendeur explique que contrairement à leurs affirmations, les requérants ont toujours exercé excessivement voire abusivement leurs droits sans être inquiétés et jouissent pleinement de tous leurs droits à l'instar de chaque citoyen guinéen sans discrimination aucune, notamment leur droit à la libre circulation en Guinée, c'est-à-dire le droit de quitter le pays et d'y revenir, de chercher asile ainsi que leur droit à la liberté d'opinion ou d'expression…

151. S'agissant de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques de la Guinée et d'accéder à des fonctions publiques, le défendeur relève que dès lors qu'ils ne démontrent pas avoir été écartés de telles élections alors qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires, ils ne peuvent pas valablement soutenir que ce droit a été violé.

152. Le défendeur fait valoir que dès lors qu'il est constant que l'interpellation et le placement des requérants sous mandat de dépôt ont été faits en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction et ce, sur réquisition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn et qu'un procès-verbal a été établi en ce qui concerne chacun d'eux, les allégations des requérants relativement au caractère arbitraire de leur arrestation ne sont fondées sur aucun élément de preuve dans la mesure où ils ont été présentés au magistrat instructeur et que c'est cette autorité judiciaire qui les a placés sous mandat de dépôt après les avoir inculpés des faits qu'elle leur a préalablement notifiés.

Il conclut en conséquence au rejet du moyen tiré de la violation du droit des requérants à ne pas être détenus arbitrairement comme étant mal fondé.

*ANALYSE DE LA COUR*

153. La Cour rappelle que suivant sa propre jurisprudence, « *...la détention arbitraire est toute forme de privation de liberté intervenue sans motif légitime ou raisonnable et en violation des conditions prévues par la loi.* »

154. La Cour note qu'en effet, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Par conséquent, nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. Il en résulte que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. C'est ce qui ressort de l'article 9 alinéa 1 du PIDCP et de l'article 6 de la CADHP qui disposent respectivement que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* » et que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

155. La Cour rappelle que la détention arbitraire consiste à priver une personne de sa liberté au mépris du droit national et des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle constitue une violation du droit à la liberté.

L'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal et injustifié de l'arrestation et de la détention.

156. A ce propos, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention à savoir :

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.

- L'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

157. A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ/JUD/ 05 /10 en date du 8 novembre 2010 de la Cour de ce siège dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

158. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la dénonciation d'une série d'infractions par les services de police au parquet en octobre 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn (TPID) a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre x pour des faits de stockage, transfert, fabrication, détention et port illicite d'armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions et autres matériels connexes ; de meurtres et complicité de meurtres ; d'incendie volontaire ; de diffusion ou mise à disposition d'autrui de données de nature à troubler la sécurité et l'ordre public ; de détention et consommation de drogues ; de menaces de violences ou de mort par le biais d'un système informatique ; de troubles à l'Etat par la dévastation et le pillage ; de participation à un mouvement insurrectionnel ; d'atteinte aux institutions de la Républiques et complicité d'atteinte auxdites institutions, faits prévus et punis par les dispositions des articles 846 et suivants, 282 et suivants, 784 et suivants du Code pénal.

159. Sans désemparer, le doyen des juges d'instruction saisi par le réquisitoire introductif du Procureur de la République a délivré à l'officier enquêteur de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, une commission rogatoire à l'effet de :

« *Rechercher, interpeller les personnes soupçonnées d'avoir participé de près ou de loin à la commission des infractions sus-référencées ;*

*Procéder à toutes visites domiciliaires, perquisitions et saisies nécessaires à la détermination des circonstances de commission desdites infractions dans les quartiers et alentours de Kakimbo, Wanindara, Cimenterie, Fofomèrè et Lambanyi Canadien ;*

*Dresser l'inventaire de tous les objets saisis ;*

*Effectuer une enquête de voisinage en recueillant les dépositions de toutes personnes désirant concourir à la manifestation de la vérité ;*

*L'informer, préalablement, de l'application des dispositions de l'article 21du code de procédure pénale ;*

*L'informer de toute mesure de garde-à-vue qui pourrait être prise dans le cadre de l'exécution de la présente commission rogatoire* » ;

Cette commission rogatoire du Cabinet du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première instance de Dixinn en date du 14 octobre 2020 a été transmise suivant lettre du Procureur de la République du 23 octobre 2020.

Plusieurs personnes ont été arrêtées dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire précitée dont Ibrahima Cherif BAH, Abdoulaye BAH, Mamadou Cellou BALDE, Ousmane Gaoual DIALLO, Etienne SOROPOGUI, requérants dans la présente procédure.

160. La Cour juge que dans ces conditions, les requérants ne peuvent pas valablement soutenir que leur arrestation est arbitraire en ce qu'elle serait dépourvue de base légale dans la mesure où, les faits objet de la poursuite judiciaire engagée contre eux sont prévus et punis par les textes de loi susvisés.

161. La Cour relève qu'il ressort du dossier notamment des procès-verbaux d'audition produits qu'à l'enquête préliminaire, l'audition de chacun des requérants a été faite en présence de leurs Avocats.

162. La cour note par ailleurs que ce n'est que lorsque les requérants ont été conduits devant le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première instance de Dixinn qui a délivré la commission rogatoire susvisée, qu'à la suite de leur interrogatoire de première comparution, ils ont été placés en détention provisoire, en exécution des mandats de dépôts qui ont été décernés contre eux par ce magistrat.

163. La Cour constate, au regard de tout ce qui précède, que contrairement à leurs allégations, la détention des requérants n'est pas dépourvue de base légale. Or, conformément à sa propre jurisprudence constante, la Cour ne considère la détention comme étant arbitraire que lorsqu'elle est dépourvue de fondement juridique. Ainsi, dans l'affaire n° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016, AMETEPE KOFFI contre la République du Togo, la Cour a estimé qu'en l'absence de tout fondement juridique de l'arrestation et de la détention du requérant, elles présentent un caractère illégal et arbitraire.

164. De même, dans la décision relative à l'affaire Institut For Human Rights and Developement in Africa and others contre Democratic Republic of Congo, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a indiqué qu'une détention sans motif pertinent est considérée comme arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

165. En effet, dans cette affaire, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a soutenu que la participation présumée de KUNDA MUSEPELO Pierre au mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK ne constitue pas un motif pertinent pour justifier sa détention pendant trois (3) mois et que se faisant, l'Etat du Congo a violé l'article 6 de la CADHP.

166. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont été interpellés et placés sous mandats de dépôt pour diverses infractions à la loi pénale. Ils ont été par la suite renvoyés en police correctionnelle par le juge d'instruction qui a estimé qu'il existe en la cause, charges suffisantes contre eux d'avoir commis ces infractions.

La Cour juge en conséquence que le défendeur n'a pas violé les dispositions des articles 6 de la CADHP, 9 de la DUDH et 9 alinéa 1er du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

## C *SUR LA VIOLATION DU DROIT DU A NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE, A UN TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DEGRADANT*

167. Les requérants font savoir qu'ils ont été arrêtés et torturés dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire et que le défendeur a violé leurs droits fondamentaux. Ils indiquent que ce sont les agents de police en charge de leur dossier, c'est-à-dire des agents de l'État précisément des policiers qui les ont arrêtés et leur ont infligé des humiliations et ce, avec la complicité de leurs chefs hiérarchiques.

168. Les requérants affirment en outre que les policiers qui les ont contraints à tenir cette ardoise l'ont fait pour utiliser les photos comme preuves de leur culpabilité en vue de les punir et les intimider.

Ils estiment que même si leur détention était légitime, il n'y avait aucune nécessité de leur faire subir une telle humiliation une fois qu'ils sont en détention.

169. Ils font valoir qu'en présence d'actes de tortures morales commis par ses agents, l'État avait l'obligation d'ouvrir une enquête prompte, impartiale et efficace pour traduire les auteurs en justice et aussi permettre aux victimes d'obtenir réparation. Ils soutiennent que dans le cas présent, aucune enquête pour torture n'a été menée par les autorités compétentes de sorte qu'ils n'ont pas non plus obtenu réparation du préjudice subi.

170. Le défendeur rétorque aux requérants que le prétendu caractère inhumain et dégradant des traitements qu'ils auraient subis est tout aussi fantaisiste, irréel qu'imaginaire. Il leur fait remarquer qu'aucune plainte n'a été portée par leurs Avocats qui les ont pourtant assistés à l'enquête préliminaire. Aussi, il lui parait raisonnablement inadmissible de soutenir qu'ils ont été torturés et ont subi de mauvais traitements dégradants alors qu'ils sont assistés par leurs Avocats.

171. Le défendeur soutient que s'il est vrai que les articles 5 de la C.A.D.H.P, 5 de la D.U.D.H et 7 du P.I.D.C.P interdisent les traitements cruels, inhumains et/ou dégradants sur toute personne, la Cour Européenne des Droits de l'Homme définit le traitement inhumain comme étant celui qui engendre de vives souffrances physiques et morales susceptibles d'entrainer des troubles physiques aigues.

172. Le défendeur affirme qu'en l'espèce, il est établi que les requérants bénéficient de bonnes conditions de détention et qu'ils sont bien traités. Il explique que le requérant Ibrahima Chérif BAH a eu accès à un Médecin et qu'il a été admis à recevoir des soins appropriés dans un centre hospitalier de la place.

173. Le défendeur soutient que le fait de placer les requérants en détention préventive ne constitue pas en soi des traitements inhumains et dégradants dès lors que la mesure de placement en détention préventive est justifiée par les nécessités de la procédure et s'inscrit dans un cadre légal.

Il sollicite dès lors que la Cour rejette les prétentions des requérants comme mal fondées.

*ANALYSE DE LA COUR*

174. La Cour fait observer d'emblée que le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement occasionnées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des

renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

175. A cet effet, la Cour rappelle que l'article 5 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples dispose que « *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute sorte d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* ».

176. Il est indispensable de noter également que l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que : « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. …..* »

177. La teneur de cet article a conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à reconnaître que l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international. (Soering 7 juillet 1989, GACEDH).

178. De même, une interprétation dynamique de cet article, tout comme de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aboutit à mettre naturellement à la charge de l'Etat l'obligation de prendre les mesures propres à empêcher que les personnes placées sous sa juridiction, en d'autres termes la population vivant sur son territoire, ne soit soumise à des traitements contraires aux dispositions de ces articles.

179. S'agissant du cas particulier des personnes détenues, le droit international humanitaire interdit la torture et les autres formes de mauvais traitements et exige que les personnes privées de liberté soient traitées selon les règles et les principes du droit international humanitaire et les autres normes internationales.

180. En matière de torture, de traitements inhumains, cruels et dégradants, l'interdiction est absolue. Elle s'applique même dans les circonstances difficiles, incluant les cas d'urgence. Il est fermement établi que les châtiments corporels sont interdits en vertu du droit international en général, et de la Convention contre la torture en particulier.

181. Pour identifier les cas de torture, le Comité des Nations Unies contre la torture a conclu, lors de l'examen de plusieurs affaires au titre de l'article 22 de la convention contre la torture que les actes suivants constituent des actes de torture :

-La victime a été menottée à un radiateur et frappée à coups de pied et de poing par des policiers qui l'ont insultée pour ses origines ethniques. Elle a aussi été frappée avec une lourde barre de métal. Quelque temps plus tard, les policiers ont détaché la victime du radiateur et l'ont menottée à une bicyclette. Puis, ils ont continué de la frapper à coups de poing, de matraque de police et de barre en métal. Les coups ont été si violents que la victime a saigné des oreilles. La victime a été détenue et frappée pendant 5 h 30 mn.

-La victime a été frappée à plusieurs reprises à l'aide d'une batte de base-ball et d'un câble en acier et a été aussi rouée de coups de poing et de pied sur tout le corps. Elle a perdu connaissance plusieurs fois. Hormis quelques brèves interruptions, ce traitement a duré 13 heures, lui causant de nombreuses lésions sur les fesses et à l'épaule gauche. La victime a passé les 10 jours suivants au lit à se faire soigner.

-La victime a reçu l'ordre de se déshabiller, en ne gardant que ses sous-vêtements, puis a été attachée à l'aide de menottes à une barre métallique fixée sur le mur et a été frappée avec une matraque pendant près d'une heure, et pendant les trois jours suivants, elle n'a reçu ni à boire, ni à manger, et n'a pas eu le droit d'utiliser les toilettes.

182. Le Comité a également précisé dans ses observations finales que les traitements suivants constituent des cas de torture :

Maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, lui recouvrir la tête d'une cagoule, lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, la priver

de sommeil durant de longues périodes, proférer des menaces, notamment des menaces de mort, la secouer violemment, et l'exposer à de l'air glacial.

183. Administrer des coups de poing, coups de gourdin ou de matraque métallique, principalement sur la tête, dans la région des reins ou sur la plante des pieds, entraînant des mutilations et même la mort dans certains cas.

184. La Cour constate qu'en l'espèce, les requérants allèguent qu'ils ont été humiliés du fait qu'ils ont été photographiés avec une ardoise en main portant la mention « complot » et que ces faits constituent des actes de torture.

185. La Cour estime dès lors que les actes dont se prévalent les requérants ne leur ont pas causé une très forte douleur ou une vive souffrance physique ou morale au sens de l'article 1er de la convention contre la torture ;

186. La Cour note en effet qu'il ne ressort pas des pièces du dossier notamment des déclarations des requérants qu'en l'espèce, des actes de violence physique ou morale tels que décrits par l'article 1er de la convention contre la torture et visant à obtenir d'eux, des aveux concernant les faits qui leur sont reprochés aient été exercés sur eux.

187. Au regard de tout ce qui précède, la Cour estime que les souffrances que les requérants auraient subies ne constituent pas des actes de torture et de traitements dégradants, cruels et inhumains de nature à engager la responsabilité du défendeur en application des dispositions de la convention contre la torture.

188. La Cour juge par conséquent que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

189. La Cour note par ailleurs que les requérants reprochent au défendeur le fait de ne pas avoir fait diligenter une enquête alors qu'ils ont été victimes de torture.

190. Le défendeur estime que le recours à l'enquête prévue par l'article 12 de la convention contre la torture, n'est pas fondé.

191. La Cour note qu'il ressort de l'article 12 de la Convention contre la torture que « *Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.* »

192. Certes, la Cour est d'avis avec le Comité des Nations Unies contre la torture pour dire que l'article 13 de la Convention contre la torture n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne de chaque Etat et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale pour que naisse à la charge du défendeur l'obligation d'enquête prévue à l'article 12 de ladite convention. La simple manifestation de la victime par le fait de porter les faits à la connaissance d'une autorité compétente en la matière est suffisante pour faire naître l'obligation à la charge de l'Etat l'obligation de faire diligenter une enquête.

Néanmoins, la Cour estime que pour qu'il en soit ainsi il faut qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

193. La Cour juge que le fait d'avoir été pris en photo avec une ardoise portant la mention « complot » en main ne constitue pas un motif raisonnable de croire qu'un acte de torture a été commis de sorte qu'il ne peut être valablement reproché au défendeur de n'avoir pas fait diligenter une enquête efficace et impartiale pour faits de torture.

## XII *SUR LA DEMANDE EN REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES*

194. Les requérants sollicitent à titre de dommages et intérêts la somme de quarante (40) million de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues à chaque requérant ;

Le défendeur estime qu'aucun droit de l'homme des requérants n'a été violé et prie la Cour de déclarer leur demande en réparation mal fondée et la rejeter.

## ANALYSE DE LA COUR

195. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

196. La Cour précise que les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice que celle-ci a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

197. L'indemnité qui doit être allouée à la victime doit avoir pour objectif la réparation intégrale du préjudice subi. C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 rendu le 17 mai 2016 dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre la République du Mali où la Cour a tout d'abord constaté qu' « *en l'espèce, n'étant ni fonctionnaires, ni commerçantes, la mère de l'orpheline (Fatimata KOLA) ainsi que les deux sœurs du de cujus (Farimata MAHAMADOU et Baradiangou MAHAMADOU) ont effectué toutes sortes de corvées et de tâches serviles pendant 22 ans (de février 1993, date de décès du de cujus Oumar MAHAMADOU, à février 2015, date de la présente requête) pour assurer leur propre survie ainsi que celle de l'orpheline dans une localité où la majorité de la population tire ses revenus essentiellement des travaux champêtres. Cette situation les a sérieusement affectées et l'orpheline, en raison de son bas âge, a reçu une éducation hypothétique, à cause d'un manque de moyens de subsistance et risque d'entrainer, ad vitam aeternam, les séquelles ;*

*Qu'il résulte de cet exposé des faits que l'exclusion des requérantes du droit à la succession sur la terre appartenant au de cujus, leur a causé, non seulement un préjudice matériel mais aussi, un préjudice moral* » avant de soutenir qu' « *au regard de la nature des préjudices subis par les requérantes, il convient de déclarer l'Etat du Mali entièrement responsable desdits*

*préjudices et d'en ordonner la réparation* » et le condamner à leur payer la somme de dix millions de francs CFA à chacune d'elles à titre de dommages et intérêts.

198. En l'espèce, la Cour ayant jugé que le droit des requérants à un procès équitable a été violé par le défendeur, elle ne peut que déclarer leur demande en paiement de dommages et intérêts partiellement fondée.

199. La Cour juge néanmoins que la somme de quarante (40) million de francs CFA réclamée par les requérants à titre de dommages et intérêts est exagérée et qu'il convient de la ramener à de justes et raisonnables proportions en allouant à chaque requérant, la somme de cinq (5) million de francs CFA, et ce, en tenant compte objectivement des faits rapportés et discutés contradictoirement par les parties.

## XIII. DES DÉPENS

200. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants et l'Etat défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que le défendeur ayant partiellement succombé, supportera les dépens.

## XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les parties :

**Sur la compétence :**

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

**Sur la recevabilité**

Déclare la requête recevable ;

**Sur la demande aux fins de soumettre l'affaire à la procédure accélérée**

Déclare les requérants mal fondés en leur demande ;

Rejette la demande d'admission de l'affaire à la procédure accélérée ;

**Sur le fond**

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être détenus arbitrairement ;
Dit également que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

Dit en revanche que le défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable notamment leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable et leur droit à la défense ;
Déclare les requérants partiellement fondés en leur demande en paiement de dommages et intérêts ;

Dit cependant que la demande est exagérée dans son quantum ;

Condamne le défendeur à leur verser la somme de cinq (5) million de francs CFA chacun à titre de dommages et intérêts ;

**DES DÉPENS :**

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro **GONÇALVES** - Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** - Juge rapporteur/membre

ASSISTES DE : Me. Me. Aboubakar Djibo **DIAKITE** - Greffier